

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0425

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE ENTRE :

**JESSIE LOUITIT
(DEMANDERESSE)**

- et -

**ROWING CANADA AVIRON (RCA)
Représenté par Terry Dillon, chef de la direction, et
Iain Brambell, Directeur de la haute performance
(INTIMÉ)**

DÉCISION MOTIVÉE

ARBITRE : GORDON E. PETERSON

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse : Gowlings WLG LLP - James H. Smellie

Pour l'intimé : Brazeau Seller LLP – Geoffrey Cullwick et Jay Kim

TÉMOINS :

Pour la demanderesse : Jessie Loutit

Pour l'intimé : Iain Brambell, Directeur de la haute performance
Dave Thompson, Entraîneur-chef du programme
féminin
Phil Marshall, Entraîneur adjoint du programme
féminin

Audience tenue par conférence téléphonique le 7 novembre 2019

I INTRODUCTION

01. Cette affaire concerne un appel contre une décision de sélection d'équipe prise par Rowing Canada Aviron (« **RCA** » ou « **l'intimé** ») le 30 septembre 2019 et ayant trait à l'invitation des athlètes qui participeront au Camp de sélection olympique 2020 au Centre d'entraînement national (« **CEN** »), du 7 octobre 2019 au 28 mars 2020.
02. Seuls les athlètes qui participeront au Camp de sélection olympique 2020 (le « **Camp de sélection** ») pourront être sélectionnés pour faire partie de l'équipe olympique canadienne 2020 en aviron. La décision concernant les athlètes qui seront invités à participer est donc une décision de sélection.
03. Pour gagner du temps, la demanderesse et l'intimé ont convenu de procéder à un arbitrage sans avoir épuisé le processus d'appel interne de RCA.
04. Le 15 octobre 2019, le CRDSC a reçu la demande d'arbitrage de la demanderesse datée du 14 octobre 2019. L'intimé a déposé sa réponse le 16 octobre 2019.
05. Après avoir été désigné comme arbitre, j'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique le 18 octobre 2019, afin de discuter du processus et d'établir des échéances pour le dépôt de documents additionnels.
06. Lors de la réunion préliminaire, la demanderesse et l'intimé ont tous les deux reconnu la compétence du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « **CRDSC** »).
07. Après un échange de documents et quelques communications, l'audience a eu lieu le 7 novembre 2019. Durant l'audience, chacune des parties s'est prévaluée de la possibilité (a) de présenter des témoins et des arguments de vive voix, (b) de contre-interroger et de répondre aux arguments avancés par l'autre partie, en plus (c) de répondre aux questions que j'ai posées. Avant que je prononce la clôture de l'audience, chacune des parties a confirmé qu'elle n'avait pas d'autre question à soulever ni d'autres observations qu'elle souhaitait présenter, et confirmé qu'elle n'avait aucune objection ni réserve concernant la conduite de la procédure.

08. À la fin de l'audience, j'ai mis mon jugement en délibéré, mais j'ai assuré que je rendrais ma décision dès que possible et en conformité avec l'alinéa 6.21(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »).
09. Les décisions en matière de sélection ne sont jamais faciles et suscitent souvent de vives émotions. J'ai particulièrement apprécié les avocats des deux parties et les témoins dans cette affaire. Tous se sont avérés très professionnels et utiles en présentant les documents et en fournissant les informations à prendre en considération, et ont tous agi d'une manière claire et admirable.
10. Le Comité olympique canadien (« **COC** ») exige que les critères de sélection soient soumis à son approbation, afin de s'assurer que les athlètes ont pris part au processus et ont eu une possibilité raisonnable de comprendre d'avance ce que chacun doit faire pour être sélectionné au sein de l'équipe olympique. Des éléments de preuve ont été produits et acceptés concernant l'établissement des Critères de sélection de RCA et il semble que des efforts ont été faits pour attirer l'attention des athlètes sur l'importance de certains critères (tels que la participation et la performance aux Championnats nationaux d'aviron ou « **CNA** »).
11. Néanmoins, il ne fait aucun doute que le nombre d'appels dont ces critères de sélection ont fait l'objet devrait, à lui seul, nous amener à réfléchir. Si le but des critères de sélection est de permettre aux athlètes de savoir ce qu'ils doivent faire pour être sélectionnés, il semble évident, d'après le nombre d'appels, qu'il y avait un manque de clarté quant à ce qui devait être accompli pour être invité au Camp de sélection.
12. Il est évident que la demanderesse s'est sentie « lésée » et croit honnêtement qu'elle devrait être invitée au Camp de sélection – qu'il faudrait lui permettre de continuer à disputer une place dans les embarcations qui représenteront le Canada aux Jeux olympiques de Tokyo.
13. En même temps, il est également évident que l'intimé croit honnêtement qu'il fait de son mieux, dans le cadre de ses critères de sélection, pour s'assurer que le Canada obtiendra les meilleurs résultats avec les embarcations qualifiées pour ces Jeux olympiques.

14. Il est clair que pour les athlètes qui ne sont pas invités au Camp de sélection, cela met fin à leur rêve de représenter le Canada en aviron aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo. C'est une chose qui n'est jamais facile à accepter, mais c'est encore plus difficile lorsqu'on a la conviction que ce n'est pas juste.
15. Il va sans dire que le directeur de la haute performance (« **DHP** ») n'a aucune raison de ne pas sélectionner les athlètes dont il pense qu'ils représenteront les meilleures chances de réaliser l'objectif de RCA, à savoir une place parmi les six meilleures dans les épreuves de pointe féminines. Sa décision était fondée sur les recommandations des deux entraîneurs du programme de pointe féminin. Les réputations et carrières des entraîneurs fluctuent en fonction des résultats qu'ils obtiennent – et les entraîneurs ne choisissent habituellement pas de sélectionner des équipes pour perdre.

II CONTEXTE FACTUEL

16. La demanderesse faisait partie de l'équipe du Canada qui a participé aux Jeux panaméricains de 2019 à Lima et elle a remporté une médaille d'argent en aviron lors de ces Jeux. Elle espérait se qualifier pour faire partie de l'équipe du Canada qui ira aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, au Japon.
17. L'intimé est l'organisme national qui régit l'aviron au Canada. Il est reconnu par la *Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron* (« **FISA** »).
18. Les Directives relatives à la sélection de l'équipe olympique des Jeux de Tokyo 2020 de RCA ont été élaborées et rédigées par le personnel de RCA, passées en revue par le Conseil des athlètes de RCA et approuvées par le COC avant d'entrer en vigueur et d'être affichées sur le site Web de RCA (les « **Critères de sélection** »). Le processus a été long et M. Brambell, le DHP, a travaillé avec les entraîneurs, le Conseil des athlètes de RCA et le COC avant de les finaliser. Les Critères de sélection ont été publiés en août 2019 et précisent que leur objectif consiste à sélectionner des équipages qui ont le potentiel de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, au Japon.
19. Afin de sélectionner de tels équipages, des candidats ont été repérés et invités au Camp de sélection, où l'équipe finale serait sélectionnée. Seuls les athlètes invités au Camp de sélection étaient autorisés à y participer. Et seuls les athlètes qui participaient au

Camp de sélection pouvaient être sélectionnés pour faire partie de l'équipe olympique canadienne de 2020 en aviron. En résumé, les candidats invités au Camp de sélection forment un groupe d'athlètes présélectionnés qui pourront être sélectionnés pour former l'équipe olympique canadienne de 2020 en aviron.

20. Le paragraphe 5.1 des Critères de sélection prévoit que la liste des athlètes qui seront invités au Camp de sélection sera affichée sur le site Web de RCA avant le 30 septembre 2019 et décrit les conditions à remplir pour être invité. Le terme « discrétionnaire » n'est pas utilisé dans les Critères de sélection.
21. Pour le groupe des épreuves de pointe féminines dans lesquelles trois embarcations sont qualifiées pour les Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, 14 rameuses et deux remplaçantes ont été invitées au Camp de sélection.
22. Les Critères de sélection applicables aux invitations au Camp de sélection sont énoncés ainsi au paragraphe 5.1 :

La liste des athlètes invités au camp de sélection est publiée sur le site web de RCA avant le 30 septembre 2019. Les entraîneurs en chef de RCA doivent présenter leur liste d'invitation au directeur de la haute performance à des fins d'approbation.

Les athlètes seront invités par le directeur de la haute performance en fonction de ce qui suit :

- *leurs résultats aux compétitions internationales 2019, notamment les Championnats du monde, les Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans, les Jeux panaméricains et la Régate Trans-Tasman des moins de 21 ans;*
- *leur participation et leur performance aux Championnats nationaux d'aviron 2019 (27 au 29 septembre) à Burnaby (en C.-B.);*
- *leurs résultats dans le cadre du programme de suivi des athlètes de RCA en 2019 (RADAR);*
- *le respect des exigences d'admissibilité indiquées au point 4.1 (Critères d'admissibilité généraux) ci-dessus;*
- *la capacité globale du centre national d'entraînement (CNE);*
- *le nombre de places de qualification disponibles par catégorie (ouverte ou poids légers) pour les Jeux olympiques 2020.*

Les athlètes qui ont participé aux Championnats du monde d'aviron 2019 et qui ont qualifié une embarcation selon les critères olympiques et de qualification de la FISA doivent suivre le processus d'invitation au camp de sélection olympique 2020 afin d'être inscrits au camp de sélection olympique. Le directeur de la haute performance de RCA communiquera avec les entraîneurs en chef pour

déterminer si cela fait partie des objectifs de RCA (top 6) de prendre en considération une ou plusieurs inscriptions à la régates de qualification olympique finale. La décision finale revient au directeur de la haute performance.

23. Les Critères de sélection ne prévoient pas l'attribution d'une pondération à l'un ou l'autre des critères en fonction desquels les invitations au Camp de sélection seront déterminées, et ils ne limitent pas et ne précisent pas non plus le nombre de candidates qui seront invitées. Il n'est en conséquence pas surprenant que la demanderesse ne comprenne pas pourquoi elle, qui a remporté une médaille d'argent à l'une des compétitions internationales désignées et obtenu de meilleurs résultats au programme de tests à l'ergomètre (les tests « **RADAR** »), n'a pas été invitée, tandis que d'autres athlètes, qui ont fait une course ensemble dans une embarcation qui a terminé devant l'embarcation de la demanderesse aux CNA, mais qui n'ont pas de résultats internationaux et des résultats inférieurs aux tests RADAR, sont invitées. Est-il acceptable qu'un critère l'emporte sur les deux autres critères?

III OBSERVATIONS ET ANALYSE

24. Dans ses observations, l'avocat de la demanderesse a fait remarquer à juste titre que [traduction] « RCA est tenue d'effectuer sa sélection de ces athlètes en conformité avec les critères de sélection publiés et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale généralement acceptés ».
25. L'avocat de la demanderesse fait valoir que [traduction] « la jurisprudence établit les principes suivants pour les décisions fondées sur des critères de sélection :
- (a) Les sélections doivent être effectuées selon le sens naturel et ordinaire des critères;
 - (b) Toute intention subjective de conférer un pouvoir discrétionnaire doit être exprimée de façon adéquate dans la formulation des critères;
 - (c) Lorsque les critères prévoient ou exigent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, cet exercice doit se faire de façon raisonnable et non pas arbitraire ».
26. L'avocat de la demanderesse fait également remarquer que le droit de recourir à un pouvoir discrétionnaire n'est pas indiqué de manière suffisamment claire au paragraphe 5.1 des Critères de sélection, comme au paragraphe 5.2 ou dans des

versions antérieures des Critères de sélection – tels que les Critères de sélection pour les Jeux panaméricains.

27. Les invitations doivent être présentées aux athlètes en fonction de six critères précis. L'avocat de la demanderesse fait valoir que le recours à un pouvoir discrétionnaire illimité n'est pas appuyé par la jurisprudence et que l'intimé n'a pas le droit de manipuler et d'interpréter les Critères de sélection comme bon lui semble.
28. L'avocat de l'intimé soutient qu'il n'est pas nécessaire que le paragraphe 5.1 confère un pouvoir discrétionnaire de façon explicite, car il est inhérent aux Critères de sélection. Il soutient en outre que l'intimé a exercé ce pouvoir discrétionnaire comme prévu afin de réaliser l'objectif explicite des Critères de sélection – que chaque embarcation se classe pour la finale A (six meilleurs) aux Jeux olympiques de Tokyo 2020 avec comme objectif ultime de remporter des médailles d'or.
29. Selon le sens ordinaire des mots, « *Les athlètes seront invités par le directeur de la haute performance en fonction de ce ...* » (c'est moi qui souligne) signifie que les invitations doivent obligatoirement être présentées par le DHP, mais qu'un certain pouvoir discrétionnaire est laissé quant à la manière dont les résultats de performance doivent être interprétés. Comme l'a fait valoir la demanderesse et conformément à la jurisprudence établie, cette interprétation ne peut pas être arbitraire ou déraisonnable, mais je conclus qu'un certain pouvoir discrétionnaire est inhérent à ces Critères de sélection.
30. L'intimé avance que chaque candidat doit être évalué individuellement par rapport à chacun des critères afin de déterminer qui sera « présélectionné » et autorisé à participer au Camp de sélection, à l'issue duquel les rameurs seront recommandés au COC pour être sélectionnés au sein de l'équipe olympique de 2020.
31. Il n'y a pas de limite objective. Les Critères de sélection ne précisent pas le nombre d'athlètes qui seront invités au Camp de sélection. Les Critères de sélection n'indiquent pas explicitement non plus ce qui devrait déterminer ce nombre. La liste des candidats présélectionnés contient le nombre de personnes qui, d'après le DHP, permettra à RCA d'offrir le meilleur entraînement et la meilleure préparation au Camp de sélection dans le but de réaliser l'objectif de classer ses embarcations parmi les six meilleures aux Jeux olympiques de 2020.

32. L'intimé avance que le nombre d'athlètes invités est influencé par la capacité jugée adéquate pour permettre de tester différentes combinaisons de rameurs et organiser des courses par rotation appropriées, et établir la confiance entre les rameurs. La demanderesse reconnaît que le paragraphe 5.2 contient des critères discrétionnaires, mais seulement une fois que les athlètes ont été admis au Camp de sélection.
33. L'avocat de l'intimé fait valoir que le DHP non seulement a le pouvoir discrétionnaire d'inviter le nombre d'athlètes qu'il juge le plus approprié pour accomplir l'objectif de sélectionner les équipages qui ont le potentiel d'obtenir une place dans une finale « A » (6 meilleurs) aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, mais il est de fait tenu de le faire en vertu des Critères de sélection.

Fardeau de la preuve

34. Conformément au paragraphe 6.7 du Code, l'intimé a le fardeau de démontrer que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la sélection des athlètes a été faite en conformité avec ces critères.
35. La demanderesse a reconnu que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et cet élément n'est donc pas en cause.
36. Pour satisfaire au paragraphe 6.7 du Code, l'intimé doit démontrer que la décision de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection a été prise en conformité avec les Critères de sélection. Cette inversion du fardeau de la preuve vient du fait que c'est l'intimé qui a pris la décision et qu'il détient peut-être les seules informations quant à la manière dont la décision a été prise. Le fait d'imposer le fardeau de la preuve à l'intimé permet de s'assurer que la demanderesse aura les informations relatives au processus suivi pour prendre la décision de sélection (ou non-sélection en l'espèce), qui l'aideront ensuite à démontrer pour quelles raisons elle estime que la décision de sélection était incorrecte.
37. L'intimé a passé en revue les Critères de sélection et témoigné à propos de la manière dont le DHP a appliqué les Critères de sélection. Comme il est établi au paragraphe 5.1, les Critères de sélection prévoient six critères pour les invitations au Camp de sélection :

- (a) La « capacité globale du CEN » est l'un de ces critères. Le nombre de places de qualification pour les Jeux olympiques 2020 disponibles dans le groupe des épreuves de pointe féminines (un autre critère) détermine la capacité du CEN. Trois embarcations ont été qualifiées pour les épreuves de pointe féminines. L'intimé a décidé que le nombre de rameuses pour les épreuves de pointe féminines devrait donc être limité à 16 (14 rameuses requises pour les trois embarcations qualifiées et deux remplaçantes). La demanderesse a argué que l'ajout subséquent de deux entraîneurs permet d'augmenter le nombre de rameuses invitées au Camp de sélection.
 - (b) Les parties conviennent que le fait de participer aux CNA assure essentiellement que les exigences des Critères de sélection relatives à l'admissibilité ont été remplies.
 - (c) L'application des trois autres critères faisait l'objet d'un désaccord et l'audience a porté principalement sur cette question – à savoir si les trois exigences relatives aux résultats de performance ont été appliquées correctement : (a) les résultats de compétitions internationales d'aviron; (b) les résultats des tests RADAR; et (c) les résultats des CNA.
38. Dave Thompson, l'entraîneur-chef du programme féminin, Phil Marshall, l'entraîneur adjoint du programme féminin, et Iain Brambell, le DHP, ont tous les trois témoigné et fourni des preuves concernant l'application des Critères de sélection – comment les athlètes invitées ont été nommées et qu'est-ce qui a amené à ne pas inviter la demanderesse.
39. Il ressort de la preuve que le DHP a utilisé et appliqué les Critères de sélection pour chacune des candidates afin de déterminer lesquelles seraient invitées au Camp de sélection. Il est donc satisfait au fardeau de la preuve établi au paragraphe 6.7 du Code. Toutefois, cela ne veut pas nécessairement dire que les critères ont été appliqués correctement; il incombe donc à la demanderesse de démontrer que la bonne application des Critères de sélection devrait donner un résultat différent. Le DHP a-t-il accordé un poids inapproprié et disproportionné aux résultats des CNA? Si non, pourquoi des athlètes qui n'ont aucune expérience internationale et qui ont obtenu des résultats comparativement inférieurs aux tests RADAR ont été sélectionnées en priorité sur la demanderesse? La demanderesse ne devrait-elle pas, au minimum, être également invitée ?

Capacité

40. Il n'y a rien, dans les Critères de sélection, qui limite le nombre d'invités au Camp de sélection. Est-il raisonnable que l'intimé impose une limite? Au moment où les Critères

de sélection ont été établis, le nombre d'embarcations qualifiées n'était pas connu. Il était donc raisonnable de ne pas établir de nombre fixe d'invitations à lancer. Il aurait peut-être été possible, en revanche, de prévoir une formule, mais ce nombre calculé devrait quand même être établi en fonction des mêmes critères – permettre aux embarcations de démontrer un potentiel de se classer parmi les six meilleures.

41. Il reviendrait quand même à RCA d'établir le nombre d'invités, mais il aurait pu être examiné à l'avance par les personnes qui ont pris part à l'établissement des Critères de sélection.
42. Il ne serait pas raisonnable d'inviter simplement tout athlète qui a satisfait à un seul critère des Critères de sélection sans analyser en quoi cela permettrait à RCA de réaliser son objectif de se classer parmi les six meilleurs. De même, il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'un nombre minimum de critères soient remplis sans l'indiquer explicitement, afin que les athlètes comprennent ce qu'ils ou elles avaient à accomplir.
43. L'intimé indique que le fait de limiter le nombre d'invités a pour but de s'assurer qu'il y aura des possibilités adéquates de créer une cohésion et une continuité entre les rameurs, de faire l'essai de différentes combinaisons et de permettre aux entraîneurs de concentrer leur attention. Si je comprends bien, l'argument est qu'en ayant un moins grand nombre d'athlètes, il est possible de leur accorder davantage d'attention personnelle et de mieux tester les diverses combinaisons pour être certains d'avoir la meilleure combinaison qui permettra de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques de 2020.
44. L'intimé préférerait maintenir un nombre limité. La demanderesse estime qu'elle devrait être ajoutée à la liste des invitations car, si elle a réalisé de meilleures performances que d'autres rameuses qui sont invitées, et ce dans un plus grand nombre de critères de sélection utilisés pour déterminer qui sera invité, elle doit avoir satisfait aux Critères de sélection.
45. La demanderesse fait également valoir que l'ajout récent de deux entraîneurs adjoints pour l'équipe féminine augmente la capacité au Camp de sélection.
46. L'intimé explique que les entraîneurs ont été ajoutés à la suite d'une analyse des lacunes de ce qui était nécessaire pour réaliser l'objectif établi de RCA de classer

chacune de ses embarcations parmi les six premières. Par conséquent, si l'on augmentait le nombre de rameuses au Camp de sélection, on ne ferait que créer une autre lacune et cela ne serait donc pas conforme aux Critères de sélection.

47. D'un côté, l'absence d'une limite du nombre d'invités semble vouloir dire qu'il est possible d'ajouter des rameuses sans problème selon les Critères de sélection. Un plus grand nombre de rameuses augmenterait les chances de découvrir la combinaison optimale. D'un autre côté, cela diminuerait l'attention accordée à chaque athlète et la possibilité de déterminer la composition optimale des embarcations, car les essais de chaque combinaison seraient plus courts.
48. Étant donné que la norme de révision convenue est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte, il n'est pas nécessaire que je détermine laquelle de ces interprétations peut être la bonne. Il me suffit de conclure que le nombre restreint semble être une interprétation raisonnable de la capacité de la part de l'intimé et qu'elle est conforme aux Critères de sélection.

Résultats de performance

49. La demanderesse fait valoir qu'il est incongru que deux des trois résultats de performance favorisent la demanderesse et que néanmoins, deux autres rameuses qui n'ont qu'un résultat favorisant chacune d'elle, ont toutes deux été invitées au Camp de sélection alors que la demanderesse n'a pas été invitée. Elle laisse ainsi entendre qu'il est impossible que les Critères de sélection aient été appliqués correctement.
50. Aucune pondération n'ayant été précisée, une approche raisonnable consisterait à donner un poids égal à chaque critère ou à exiger que chaque candidate ait au moins réalisé des résultats correspondant à chacun des critères.
51. L'intimé suggère, à titre subsidiaire, qu'il lui faut simplement évaluer chacune des candidates par rapport à chaque critère et établir un classement fondé sur ces critères.
52. L'intimé fait valoir que l'entraîneur-chef et l'entraîneur adjoint du programme féminin se sont réunis pour discuter des athlètes susceptibles d'être invitées au Camp de sélection, le 28 septembre, immédiatement après la fin des CNA. Dave Thompson, l'entraîneur-chef du programme féminin, a dressé une liste d'athlètes avec l'aide de Phil Marshall (l'entraîneur adjoint du programme féminin). La liste comprenait les

athlètes recommandées pour être invitées et les athlètes prises en considération qui n'étaient pas recommandées pour être invitées (dont la demanderesse).

53. Il y a 47 athlètes sur la liste de M. Thompson. Elle ne comprend pas une rameuse de couple, Carling Zeeman, qui était entraînée par Dick Tonks, l'entraîneur des hommes.
54. Le 28 septembre également, M. Brambell a rencontré Adam Parfitt pour passer en revue les Critères de sélection et discuter des résultats des CNA.
55. À 9 h, le 29 septembre 2019, MM. Thompson et Marshall ont rencontré M. Brambell pour discuter de chaque athlète sur la liste de M. Thompson. Les entraîneurs ont recommandé à M. Brambell les athlètes à inviter au Camp de sélection. Chacune des personnes présentes à cette rencontre a affirmé que les athlètes qui figuraient sur la liste des athlètes recommandées pour être invitées ont été évaluées par rapport à chacun des critères de sélection au cours d'une réunion qui a duré entre deux heures et deux heures et demie.
56. S'agissant des résultats de la demanderesse, les témoins de l'intimé ont confirmé qu'ils avaient discuté de ses résultats en détail. Ils ont témoigné et ont été contre-interrogés au sujet de leurs conclusions. Voici ce qu'il faut en retenir :
 - (a) Les résultats de compétitions internationales, qui permettent une comparaison directe avec les embarcations qui sont dans les six meilleures au monde, sont le meilleur indicateur, car il s'agit de l'objectif pour lequel les Critères de sélection ont été établis. La médaille d'argent que la demanderesse a remportée aux Jeux panaméricains était un bon résultat, mais l'équipage qui a battu la demanderesse et sa coéquipière a ensuite participé aux Championnats du monde, où il a terminé au-delà des 11 premières et ne s'est pas qualifié pour les Jeux olympiques.
 - (b) L'avocat de la demanderesse n'était pas d'accord avec la suggestion voulant que la demanderesse n'était donc pas dans les 11 premières et ne démontrait pas le potentiel de se classer parmi les six premières. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été proposé de meilleure extrapolation. Des résultats de compétition internationale qui ne démontrent pas le potentiel de se classer parmi les six meilleures valent-ils quand même mieux qu'aucun résultat au niveau international? La demanderesse a observé qu'il lui a fallu battre celles qui n'avaient pas de résultats au niveau international afin de pouvoir participer à des compétitions internationales. L'avocat de l'intimé a toutefois fait remarquer, à juste titre, que ces résultats ne font pas partie des Critères de sélection.
 - (c) RADAR désigne un programme de tests et de suivi à l'ergomètre, qui est une simulation, un indicateur de force et de puissance, à partir duquel

l'amélioration peut être observée. M. Brambell a confirmé que RCA a vu une amélioration chez la demanderesse depuis qu'elle est au CEN. Il a indiqué qu'avant son arrivée, la demanderesse réalisait une performance de 7:10 et qu'elle est actuellement à 6:56. M. Brambell a précisé qu'il ne s'agit pas d'une mesure directe puisqu'elle n'a pas eu lieu « sur l'eau ». Les résultats sont extrapolés pour déterminer ce qu'ils signifient par rapport aux six premières place – un standard a été établi, mais la demanderesse n'a pas réalisé ce standard (ni d'ailleurs la plupart des rameuses canadiennes).

- (d) Les CNA constituent la seule occasion de comparaison « côte à côte » des athlètes prises en considération, qui soit prévue dans les Critères de sélection. M. Brambell et M. Thompson ont semblé accorder une importance significative au fait que les athlètes au CEN ont un avantage puisqu'elles ont de multiples occasions d'utiliser les ergomètres et autres ressources d'entraînement. On s'attend donc à ce qu'elles progressent à un rythme plus rapide avec l'aide des ressources de RCA et ne devraient pas perdre face à des athlètes qui n'ont pas d'expérience internationale. Cette attente ne faisait pas partie des Critères de sélection.
- (e) Les témoins ont expliqué que le fait que l'embarcation de la demanderesse avait terminé au 5^e rang (11^e au total) et à 12,23 secondes derrière la gagnante de la finale B aux CNA avait été un point négatif, d'autant plus que la demanderesse a été battue par un certain nombre d'athlètes qui ne s'entraînaient pas au CEN et n'avaient pas la même expérience internationale ni le même soutien à leur disposition.

57. Dans son mémoire, l'intimé écrit [traduction] : « Les athlètes qui ont eu l'occasion de représenter Rowing Canada Aviron sur la scène internationale en 2019 avaient un avantage inhérent en se présentant aux CNA, car elles avaient une plus grande expérience de la compétition et étaient donc mieux positionnées pour affronter et battre d'autres athlètes qui avaient moins d'expérience internationale aux CNA ». En réponse à des questions posées durant l'audience, M. Brambell a confirmé que le but recherché est que les athlètes réalisent des performances sur demande et que l'on s'attendait à ce que quelqu'un qui s'était entraîné au CEN, comme la demanderesse, se classe dans la finale A ou parmi les premières de la finale B aux CNA. Il a ensuite passé en revue les résultats de la demanderesse aux CNA et conclu, après prise en compte également de ses résultats internationaux et de ses résultats aux test RADAR, qu'ils étaient insuffisants pour justifier son invitation au Camp de sélection.

58. La demanderesse fait valoir que sa non-invitation accorde trop d'importance à une seule course et n'est pas conforme aux multiples critères énoncés dans les Critères de

sélection, qui exigent qu'au moins trois résultats de performance soient pris en considération.

59. Le DHP a réitéré que, pour choisir les personnes les plus susceptibles de réaliser l'objectif principal d'une place parmi les six premières, la comparaison doit se faire sur l'eau de préférence. Toute autre comparaison constitue une extrapolation. La mesure optimale était une course contre des équipages qui seront aux Jeux olympiques. Quelques candidates ont démontré le potentiel de réaliser l'objectif de se classer parmi les six meilleures aux Championnats du monde – deux médailles ont été remportées et pourtant les athlètes dans ces embarcations étaient quand même tenues spécifiquement de participer et de réaliser de bonnes performances aux CNA. Une plus grande importance semble donc avoir été accordée aux CNA parce qu'il s'agissait d'une course « sur l'eau, côte à côte » entre candidates, qui ne nécessite pas la même extrapolation que les résultats des tests RADAR ou de compétitions internationales où il n'a pas été possible de faire une comparaison directe avec les six premières embarcations. Les Critères de sélection ne prévoyaient aucune autre course.
60. Cette analyse soulève des questions légitimes quant à savoir pourquoi les Critères de sélection n'ont pas attribué expressément davantage de poids aux courses sur l'eau, ce qui aurait peut-être pu amener la demanderesse à leur accorder plus d'attention. La demanderesse a fait une pause dans son entraînement après les Jeux panaméricains et elle se serait peut-être mieux préparée si elle avait su que plus de poids serait accordé aux CNA.
61. La demanderesse soutient que l'entraîneur-chef du programme féminin lui avait dit que les CNA n'étaient pas vraiment importants. Lors de son témoignage, M. Thompson a nié spécifiquement avoir jamais dit une telle chose. J'accepte, toutefois, que selon la preuve, il a dit que les résultats de compétitions internationales étaient plus importants que les CNA (mais pour montrer les six meilleurs, dit-il).
62. L'intimé a fourni la preuve que tout le monde était au courant de l'importance habituellement accordée aux CNA. Les Championnats comptaient pour l'octroi des brevets en plus de faire partie des Critères de sélection. Il n'y avait aucune raison de ne PAS leur accorder d'importance. Les rameuses qui ont participé aux Championnats du monde (qui avaient lieu après les Jeux panaméricains) ont également fait une pause après les Championnats sur les instructions de l'entraîneur-chef, mais elles ont quand

même accordé l'attention appropriée aux CNA. Autrement dit, l'intimé soutient que l'importance des CNA a toujours été claire.

63. Une abondante preuve a été présentée concernant la signification des différents résultats de performance, néanmoins j'accepte qu'il est raisonnable d'attribuer un plus grand poids aux comparaisons côte à côte et aux résultats obtenus aux finales des épreuves.

Partialité

64. La demanderesse a soulevé le spectre de la partialité de la part de l'entraîneur-chef du programme féminin, en raison du traitement que la demanderesse a reçu au fil du temps. La partialité peut être définie comme étant un manque de neutralité et la demanderesse avance un certain nombre d'exemples de situations où l'entraîneur-chef n'a pas semblé être neutre.
65. Pour établir l'existence de partialité, il faut pouvoir prouver que la personne qui a pris la décision était incapable d'évaluer de façon impartiale les faits présentés pour prendre sa décision. En l'espèce, les Critères de sélection démontrent que le DHP a l'entière responsabilité d'inviter les candidats au Camp de sélection.
66. En conséquence, en dépit de la suggestion selon laquelle l'entraîneur-chef aurait eu certains préjugés à l'égard de la demanderesse, il n'est pas nécessaire que je tranche cette question, car la décision a été prise par le DHP, et non pas par l'entraîneur-chef. Rien n'indique qu'il y a eu partialité de la part du DHP.

IV CONCLUSION

67. Bien que je ne fasse pas référence dans cette décision à tous les aspects des observations et éléments de preuve soumis par les parties, pour tirer mes conclusions et prendre ma décision, j'ai pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments qu'elles ont présentés lors de cette procédure.
68. Tout ceci, en fin de compte, revient à une question d'interprétation des Critères de sélection. Est-il raisonnable qu'en utilisant les Critères de sélection, RCA invite deux rameuses qui n'ont aucun résultat au niveau international et de moins bons résultats comparativement aux tests RADAR qu'une athlète qui n'a pas été invitée? RCA a agi

ainsi en s'appuyant sur son extrapolation des résultats de performance par rapport au potentiel de se placer parmi les six meilleures à Tokyo.

69. Avant de substituer leurs décisions à celles d'experts qui ont les connaissances et les qualifications requises, les arbitres devraient faire preuve de prudence. Ce n'est que lorsque des erreurs de procédure ou d'équité ont été commises qu'il devient approprié d'intervenir dans les décisions des experts désignés dans les Critères de sélection. Dans *Poss c. Synchro Canada et. al.* (SDRCC 08-0068), l'arbitre Picher a déclaré avec éloquence que le rôle d'un arbitre « *est de déterminer si un ONS a communiqué de manière juste ses propres règlements aux athlètes qui souhaitent être sélectionnés pour faire partie d'une équipe, s'il a appliqué fidèlement ses règlements et administré son processus de sélection sans arbitraire, discrimination ni mauvaise foi* ».
70. Les Critères de sélection établissent les conditions à remplir pour être admissible et servent de base à l'invitation au Camp de sélection. Les critères envisagent clairement une limitation du nombre d'athlètes qui seront pris en considération en vue d'une éventuelle sélection au sein de l'équipe olympique canadienne 2010 en aviron.
71. Sur la base de ces Critères de sélection, il était prévu d'inviter des athlètes qui seraient sélectionnées pour former des équipages ayant le potentiel d'obtenir une place en finale « A » (6 meilleurs) aux Jeux olympiques de 2020. L'intimé a expliqué clairement que le fait de se concentrer sur un nombre restreint d'athlètes au Camp de sélection améliore ce potentiel.
72. Les Critères de sélection étaient établis clairement et conféraient un pouvoir discrétionnaire inhérent au DHP. Le fait qu'il y avait peut-être de meilleurs critères ou des critères plus objectifs ne veut pas dire que l'approche retenue par l'intimé était arbitraire ou déraisonnable.
73. La décision du DHP concernant les athlètes à inviter au Camp de sélection a été prise en conformité avec les Critères de sélection. Les Critères de sélection ne prévoient aucune pondération des divers critères, la décision doit simplement être fondée sur les critères de sélection prévus. L'entraîneur-chef et l'entraîneur adjoint ont tous les deux affirmé lors de leurs témoignages qu'ils avaient appliqué les Critères de sélection pour faire leurs recommandations au DHP. Le DHP a également confirmé qu'il a pris en considération chacun des critères de sélection pour décider qui serait invité au Camp

de sélection. Les résultats pour chaque critère ont été mesurés par extrapolation par le DHP, au regard du principal objectif des Critères de sélection. S'il se peut que la demanderesse ait eu plus de points de données, le DHP a estimé que les résultats de performance dans leur ensemble ne justifiaient pas d'inviter la demanderesse. Cette approche ne semble pas être arbitraire ou déraisonnable et semble conforme à l'objectif global des Critères de sélection, qui ont été passés en revue par le Conseil des athlètes et le COC avant d'être publiés.

74. Comme il a été déclaré dans de nombreux dossiers antérieurs, le rôle d'un arbitre dans un différend relatif à la sélection d'une équipe est de déterminer si la sélection a été faite de manière raisonnable dans les circonstances. Il n'appartient pas à un arbitre ni à toute autre tierce partie de remettre en question cette décision ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle a nécessité, en l'absence de preuve que cette décision a été prise ou que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon discriminatoire ou de mauvaise foi. Lorsque les critères ont été établis de façon appropriée et que le processus de sélection a été administré raisonnablement, de façon non arbitraire et sans discrimination ni mauvaise foi, les arbitres devraient faire preuve d'une déférence considérable à l'égard de telles décisions.
75. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que les Critères de sélection auraient pu être améliorés et que cela aurait permis de réduire le nombre d'appels. Après avoir entendu la preuve, toutefois, mon rôle n'est pas de réécrire les Critères de sélection dont les parties ont reconnu qu'ils ont été établis de façon appropriée par RCA. La preuve présentée étaye le fait que l'intimé a appliqué les Critères de sélection en n'invitant pas la demanderesse au Camp de sélection et que ce résultat fait partie des issues possibles raisonnables.
76. Les Critères de sélection ont permis à l'intimé de parvenir à ses conclusions et de ne pas lancer d'invitation à la demanderesse. J'ai soigneusement examiné les préoccupations soulevées par la demanderesse. Toutefois, je conclus que les irrégularités qui existaient n'ont pas entaché la décision de l'intimé de limiter le nombre d'athlètes invitées et de ne pas inviter la demanderesse. L'exercice de son pouvoir discrétionnaire était raisonnable dans les circonstances et je m'en remets donc à la décision du DHP.

77. Je voudrais souligner tout particulièrement les observations claires présentées par les avocats de la demanderesse et de l'intimé, et par chacun des témoins. Le comportement de toutes les parties a été excellent et j'ai apprécié la manière précise et professionnelle dont les observations ont été formulées.

V JUGEMENT

78. L'appel de la demanderesse est rejeté.

79. La décision du DHP de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection est confirmée.

VI DÉPENS

80. Aucune observation n'a été présentée durant l'audience concernant les dépens. Les parties et la partie affectée sont libres de présenter de brèves observations à ce sujet si elles le souhaitent, conformément au paragraphe 6.22 du Code.

VII RÉSERVATION DES DROITS

81. Je me réserve le droit de me pencher sur toute question que pourraient soulever cette décision et son interprétation.

DATÉ LE : 13 novembre 2019

Gordon E. Peterson, Arbitre